

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210416-lmc100000021972-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/04/2021

Réception Préfet : 20/04/2021

Publication RAAD : 20/04/2021

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CONDITIONS PARTICULIERES

COMPAGNIE AREAS DOMMAGES

POLICE 0R205816

**LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LE CODE DES
ASSURANCES**

En complément des conditions générales (modèle DA 1^{er} juillet 1987) les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties du contrat et ce par dérogation à toute autre disposition contraire ou restrictive.

Le présent contrat est établi selon le principe dit "Garantie tous risques, sauf ...".

1 / IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT

1.1 - SOUSCRIPTEUR ASSURÉ

LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE appelé ci-après la "**Collectivité**"

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice.

1.2 - ADRESSE

HOTEL DU DEPARTEMENT
Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales
CS 50377
77010 MELUN CEDEX

1.3 - ACTIVITÉS

Toutes les activités du Département et de ses services, incluses celles relevant de budgets annexes, et notamment, sans que cette liste puisse être exhaustive, celles :

- * des services généraux,
- * de l'équipement et de la voirie des ponts et infrastructures, du service des bacs,
- * de l'action sanitaire et sociale et des foyers et centres départementaux de l'enfance et de la famille,
- * de l'agriculture (y compris R.C. Chasse),
- * de la bibliothèque départementale de prêt et des C.I.O.,
- * des archives, des musées départementaux, des centres culturels,
- * du service du tourisme et des chemins de randonnée (PDIPR) **y compris le vélorail**,
- * des collèges,
- * du transport scolaire et de voyageurs et interurbain,
- * du laboratoire départemental et des services vétérinaires,

- * du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- * du service de la gestion de l'eau et de l'assainissement,
- * des infrastructures et biens immobiliers ou mobiliers de toutes natures, et des étangs, lacs et domaines départementaux,
- * de la représentation du Conseil départemental ou des élus départementaux dans les associations, SEM ou organisme de coopération territoriale.

1.4 - ASSUREUR - COASSUREUR

ASSUREUR AREAS DOMMAGES
Pourcentage d'apérition : 100 %

COURTIER GESTIONNAIRE PARIS NORD ASSURANCES SERVICES

1.5 - EFFET - ÉCHÉANCE - DURÉE

- * Effet : **1^{ER} JANVIER 2021**
- * Echéance : **1^{ER} JANVIER**
- * Préavis de résiliation : **4 mois**
- * Durée du contrat : **4 ANS** avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

1.6 - RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- * pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné,
- * la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

1.7 - DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

- * **SOUSCRIPTEUR**

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux présentes Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

* **ASSURÉ**

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux présentes Conditions Particulières.

* **ASSUREUR**

AREAS DOMMAGES qui, en cas de coassurance, agit en qualité de gestionnaire du présent contrat d'assurance.

* **ECHÉANCE PRINCIPALE**

Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

* **CODE**

Le Code des assurances.

* **AUTRUI OU TIERS**

- * Toute personne autre que le souscripteur.
- * Les préposés ou salariés de l'assuré pour les dommages non pris en charge par la Sécurité Sociale ou le statut de la fonction publique.

* **DOMMAGES CORPORELS**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

* **DOMMAGES MATÉRIELS**

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

* **DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS**

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- * la privation de jouissance d'un droit,
- * l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,
- * la perte d'un bénéfice,

directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le présent contrat.

* **DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels, et plus généralement tout préjudice pécuniairement estimable qui n'est ni corporel ni matériel.

Sont également considérés comme "Dommages immatériels non consécutifs" les préjudices immatériels consécutifs à un dommage matériel non couvert par le contrat subi par les travaux exécutés ou les produits ou marchandises livrés.

Sont également garantis les frais de dépose / repose des produits fournis par l'assuré pour autant que sa responsabilité soit recherchée du fait d'un vice caché, d'un défaut non apparent, d'un défaut de sécurité de ces produits ou d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits ou dans l'exécution des prestations, dans la mesure où ce vice, ce défaut ou cette erreur se sont révélés après livraison, ainsi que les frais engagés pour procéder à l'information du public et/ou au retrait de produits livrés par l'assuré lorsque ces produits risquent d'occasionner des dommages garantis par le présent contrat.

* **OBJETS CONFIÉS**

Biens meubles appartenant à autrui, confiés à l'Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres à l'Assuré.

* **GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE**

L'engagement maximum de l'assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- * comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale,
- * de 12 MOIS comprise entre deux échéances principales,
- * comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

* **SINISTRE**

Sous réserve des dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances, le sinistre est défini comme toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat, quelle que soit la date des travaux ou prestations de l'assuré.

Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, il est convenu que les dispositions législatives et réglementaires quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

* **FRANCHISE**

Somme fixe et/ou fraction du dommage non pris en charge par l'assureur et que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre ; cette franchise vient en déduction du montant de la garantie par sinistre mais ne s'imputera pas sur celui prévu par année d'assurance.

* **DOMMAGES ACCIDENTELS**

Accidentel : provenant d'un événement soudain et imprévu et extérieur à la victime.

* **FRAIS DE SAUVETAGE RAPATRIEMENT**

Le paiement des **frais de recherches et de sauvetage** pouvant être mis à la charge de l'assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, sous les réserves suivantes :

1/ Les opérations de recherches et de sauvetage devront être effectuées par des sauveteurs ou des organisations de secours en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être portés par des sauveteurs spécialisés.

2/ Les opérations de recherches et de sauvetage devront être entreprises à la suite d'un accident garanti.

* **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX**

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

* **PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE**

Les dommages visés par les articles 1246 et suivants du Code civil, à savoir la réparation du préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

2 / OBJET DU CONTRAT

2.1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat garantit, dans les limites des engagements et des franchises prévus plus loin, la Collectivité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la Collectivité par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées, les collaborateurs et les bénévoles de la collectivité.

2.2 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise :

2.2.1 - Du fait des personnes au service direct ou indirect de la Collectivité et notamment :

- * Le Président du Conseil départemental et les Conseillers départementaux et délégués spéciaux dans l'exercice de leur mandat.
- * Les agents placés sous l'autorité de la Collectivité, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les médecins, personnels médicaux ou paramédicaux (en particulier, la garantie obligatoire prévue par la loi du 4 mars 2002), les assistantes familiales, les architectes et coordinateurs de sécurité.
- * Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du Service Public.
- * Les personnes non rémunérées directement par la Collectivité.
- * Les personnes dont la Collectivité a la garde à quelque titre que ce soit.

2.2.2 - Du fait des biens dont la Collectivité a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, et tous les véhicules ou engins non automoteurs.

2.2.3 - Du fait des activités de la Collectivité et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non-fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

Sont notamment garantis, nonobstant toutes autres dispositions, les dommages du fait du suivi de grossesse y compris au-delà du 6^{ème} mois, la pratique des IVG médicamenteuses, et l'interprétation d'échographies.

2.3 - AUTOMATICITÉ DE GARANTIE

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Collectivité **pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue à l'article 4 ci-après**. En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander à la Collectivité les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

2.4 - CONVENTIONS PARTICULIÈRES

2.4.1 - Transport scolaire

Il est convenu que, pour les activités "transports scolaires et de voyageurs", la garantie est acquise pour le compte du Département pour les transports effectués pour son compte et pour le compte des organisateurs secondaires, et notamment les associations de transports scolaires ayant reçu délégation de compétence du Département, en cas de défaut ou de dépassement des garanties souscrites par ces organisateurs secondaires.

Pour les compétences et activités "transport scolaire", il est convenu que les garanties sont acquises en raison :

- * des détériorations causées dans les véhicules servant au transport scolaire ;
- * des dommages se produisant sur le parcours le plus direct entre la résidence de l'élève ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement fixé par l'organisateur du transport.

2.4.2 - Chemins de randonnée

Il est convenu que, pour les compétences dans le domaine des chemins de randonnée, les garanties sont acquises au profit des propriétaires des terrains sur lesquels le Département organise le passage de ces chemins.

2.4.3 - Responsabilité EPLE

Il est convenu que, pour la compétence "enseignement secondaire", les garanties sont acquises au profit des Etablissements Publics d'Enseignement à **l'exclusion des compétences et responsabilités incombant à l'Etat**.

2.4.4 - Dommmages matériels subis par les assistantes familiales :

Par dérogation aux dispositions contraires des présentes conditions particulières, il est convenu que les garanties du contrat sont étendues aux dommages matériels subis par les assistantes familiales selon les dispositions de l'annexe n° 3 ci-jointe.

2.4.5 - Responsabilité Laboratoire Vétérinaire

En complément et par dérogation aux articles 3.5, 4.8 et 4.9 des Conditions Particulières, il est convenu que les garanties du contrat sont acquises, pour autant que la responsabilité du Département soit engagée, pour les dommages consécutifs à la disparition ou à la destruction ou à la détérioration des échantillons pendant leur transport, leur manutention ou leur stockage dans les locaux du Département, des échantillons prélevés par le Laboratoire Vétérinaire Départemental.

2.4.6 - Responsabilité Organismes épreuves sportives

La garantie est acquise dans les limites et conditions prévues par le Code du sport pour les activités d'organisateur ou de co-organisateur d'épreuves sportives ouvertes à des licenciés ou non licenciés.

2.4.7 - RC Chasse

La garantie légale de RC Chasse telle que prévue aux articles L. 423-16 et L. 423-18 du Code de l'environnement est acquise dans le cas où la Collectivité est organisatrice de la chasse, et notamment dans l'hypothèse décrite aux articles L. 223-13 et L. 223-15 du Code Rural, à **l'exclusion de la RC Personnelle des Chasseurs**.

2.4.8 - Conventions de transfert de responsabilité

Par dérogation à toute exclusion, la garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- a) l'Etat ;
- b) l'Armée ;
- c) les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en FRANCE :
 - S.N.C.F. - R.A.T.P.
 - E.R.D.F. - G.D.F. - LA POSTE - FRANCE TELECOM
 - D.D.T.
 - Etc.
- d) les sociétés de location et de crédit-bail ;

- e) les organisateurs de foires et expositions ;
- f) les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- g) les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

Embranchement SNCF :

Nonobstant toute autre disposition et par dérogation à l'exclusion 4.10 ci-après, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux tiers, du fait de l'utilisation pour les besoins de son activité, suivant traité passé avec la SNCF, d'un embranchement relié aux voies ferrées de la SNCF dit « embranchement particulier » ou « voie ferrée d'intérêt public local ».

L'assurance produit ses effets à partir du moment où les wagons sont pris en charge par l'assuré jusqu'au moment où celui-ci les ramène à leur point de départ, afin de les restituer à la SNCF.

Sont compris dans la garantie :

- a) les dommages survenus lors de l'exécution par l'assuré des manœuvres nécessitées par l'entrée et la sortie des wagons à destination ou en provenance de ses établissements.
- b) les dommages dus à un manquement de l'assuré à ses obligations de sécurité et d'entretien.
- c) les dommages causés au matériel roulant ou aux matériels fixes de la SNCF pendant le parcours ou le séjour sur l'embranchement.
- d) les recours exercés contre la SNCF en tant que tiers responsable par la victime et ses ayants droit, ou par les Caisses de Sécurité Sociale en cas de dommages survenus au personnel de l'assuré, au cours des opérations nécessitées par le service de l'embranchement.

Dans la limite de ses engagements, la compagnie garantit en outre la SNCF contre les recours qui pourraient être exercés contre elle, en raison des mêmes dommages incombant à l'organisme embranché conformément aux stipulations du cahier des charges.

2.4.9 - RC sous-traitants, prestataire, délégataire

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incombant à l'assuré en raison des dommages subis par autrui du fait des biens ou prestations fournis par un sous-traitant, prestataire ou délégataire et/ou ceux pour lesquels ces derniers ont exercé leur activité professionnelle.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à ces personnes.

3 / GARANTIES SPECIFIQUES

3.1 - RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES ELUS

La garantie est acquise pour les dommages subis par Monsieur le Président du Conseil départemental, Mesdames Messieurs les Conseillers départementaux en cas de dommages de la nature de ceux visés aux articles L. 3123-26 et L. 3123-27 du Code général des collectivités territoriales, survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comprises dans leur sens le plus large.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

3.2 - RESPONSABILITÉ DES PERSONNES ET REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

3.2.1 - Responsabilité Régisseurs

Le contrat garantit la responsabilité personnelle des régisseurs et suppléants, tant vis-à-vis de la Collectivité que d'autrui.

La garantie est limitée :

- * par sinistre à : **25 000 €**
- * par an à : **50 000 €**

Cette garantie ne fait pas obstacle aux obligations auxquelles doivent satisfaire les régisseurs. La présente garantie s'applique à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

3.2.2 - Responsabilité activités sanitaires et sociales, sportives et culturelles

Pour les activités sanitaires et sociales, sportives ou culturelles et notamment les crèches, garderies, centres de loisirs avec ou sans hébergement et centres de loisirs maternels, le placement d'enfants mineurs ou majeurs, pupilles ou inadaptés ou cas sociaux ou autres, il est convenu :

- * Que la qualité d'assuré est étendue à toute personne accueillie, notamment celles relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et du dispositif d'accueil Mère-enfant.
- * Que la qualité d'assuré est également étendue aux personnes, familles et organismes les accueillant, ainsi qu'à toute personne à laquelle ils auraient donné temporairement la garde des enfants pour les activités exercées dans le cadre des missions du Conseil Départemental.
- * Que la qualité d'assuré est également étendue aux jeunes majeurs bénéficiant des prestations du Service de l'ASE.
- * Que la notion de tiers est maintenue entre ces différents assurés.
- * Que la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion ne s'applique qu'aux enfants et non à la Collectivité.

Dans le cas où un sinistre trouverait son origine dans un acte intentionnel d'un enfant, nonobstant toute autre disposition, la garantie resterait acquise pour la Collectivité dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Il est convenu que les garanties de la présente extension s'appliquent à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

L'assureur devra apporter la preuve de l'existence de ces contrats personnels.

3.2.3 - Garantie "Faute inexcusable", "Faute intentionnelle", "Remboursement au-delà du forfait de pension"

Cette garantie s'applique :

- 1) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont l'assuré serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
 - a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et/ou des jurisprudences administratives.
 - b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes des articles L. 452-2 et 452-3 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et/ou des jurisprudences administratives.
 - c) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 à 4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

- 2) Aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux ou des jurisprudences administratives, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.

- 3) Au remboursement des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le forfait de pension, que la responsabilité de l'assuré soit engagée pour faute ou sans faute (le forfait de pension lui-même demeure exclu de la couverture du présent contrat).

3.2.4 - Organismes de représentation du Personnel

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (Comité d'Entreprise - Comité d'Etablissement - Comité des Œuvres Sociales - etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.
La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

3.3 - RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

3.3.1 - Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

La garantie s'étend par dérogation à l'article 4.9 aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré

- en tant que commettant, par application de l'article 1242 al. 5 du Code civil ;
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242 al. 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés et élus lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance "Automobile" par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Sont exclues de la garantie :

- * **la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule assuré ;**
- * **la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés et élus.**

3.3.2 - Responsabilité civile déplacement d'un véhicule terrestre à moteur

La garantie s'étend par dérogation à l'article 4.9 aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré

- en tant que commettant, par application de l'article 1242 al. 5 du Code civil ;
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242 al. 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres à moteur déplacés :

- faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement de l'assuré ;
- empêchant l'exécution de travaux ;
- s'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate ;
- présentant un risque du fait de leur stationnement.

Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages causés et/ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'assuré.

3.3.3 - Responsabilité civile véhicules réquisitionnés

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités visés au Code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de cette garantie, on entend par "assuré" non seulement la Collectivité ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de la Collectivité, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné, comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des assurances pour l'assurance "Automobile" obligatoire.

3.4 - DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES

3.4.1 - Indemnités contractuelles

a) Indemnités contractuelles élus

Il est convenu que le contrat garantit le paiement, aux Président, Vices présidents, conseillers départementaux ou, en cas de décès, à leurs ayants droit, des indemnités contractuelles définies à l'article 5 et à l'annexe n°1 des présentes conditions particulières.

Le contrat a pour objet de verser aux élus départementaux une indemnité en cas d'accidents subis pendant l'exercice de leur mandat pris au sens le plus large, à savoir :

Toutes les activités, toutes les missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de ce mandat, et notamment, sans que cette liste puisse être exhaustive :

- * Toute participation aux assemblées locales, départementales, régionales ou nationales, de commissions ou de réunions diverses dans le cadre d'un mandat spécial.
- * Toute démarche ou déplacement dans sa Collectivité, à un Centre Administratif quelconque au titre de son mandat justifié par l'intérêt de la Collectivité qu'il représente.
- * Toute participation aux manifestations, formations, voyages, visites quelconques organisés par ou dans le cadre Départemental, tels que, notamment :
 - Remise de décoration.
 - Concours agricoles, foires commerciales.
 - Manifestations militaires, culturelles, sportives, scolaires.
 - Visites de personnalités représentant l'Etat.
 - Participation, au titre de sa qualité d'élu, à des fêtes locales ou banquets.

 - Voyages ou déplacements en France ou à l'étranger.
 - Visite de sites industriels, commerciaux ou militaires.
 - Etc.
- * Le trajet, par quelque moyen de transport que ce soit, effectué par les assurés pour se rendre ou revenir de leur domicile ou de leur bureau aux lieux d'exécution de leurs missions ci-avant définies.

Concerne 46 conseillers départementaux

b) Indemnités contractuelles diverses

Le contrat couvre les indemnités contractuellement définies en cas d'accidents subis par les personnes bénévoles, les enfants ou adolescents, majeurs suivis par les services du département, majeurs sous tutelle et les animateurs lors des activités sociales, sanitaires, culturelles, éducatives ou sportives organisées par la Collectivité, ou pour toutes activités pour les enfants ou adolescents et jeunes majeurs suivis par les services du département, ou par les élèves bénéficiant de la compétence transport scolaire du Département.

Cette garantie s'applique conformément à l'annexe n° 1 ci-jointe et à l'article 5 des présentes conditions particulières.

c) Non-cumul des garanties responsabilité et indemnités contractuelles

Il est convenu que les garanties ci-avant (article 3.4.1 a) et b)) ne pourront, sur un même accident, être cumulées avec celles versées au titre de la responsabilité de la Collectivité et des services assurés au titre de ce contrat si cette responsabilité est engagée.

Les présentes indemnités contractuelles seront considérées dans ce cas comme un acompte versé à la victime et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité de la collectivité ou des services concernés.

3.4.2 - Dommmages subis par les agents et élus - Matériels de stades

3.4.2.1 a) La garantie est acquise pour les dommages subis par les agents et les élus dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur mandat pour autant qu'ils engagent la responsabilité de la Collectivité.

b) La garantie est acquise dans les cas où la Responsabilité de la Collectivité ne serait pas engagée :

* Pour les dommages matériels, la garantie est limitée à **750 €** par sinistre sous application d'une franchise de **75 €**.

* Dans le cadre des obligations de protection fonctionnelle de la collectivité, pour les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou à un dommage corporel, la garantie est limitée à **50 000 €** par sinistre.

Pour cette garantie, il est convenu que chaque réclamation d'un agent ou d'un élu qui se rattache à un même fait générateur ou à une même cause technique initiale constituera un sinistre. Ainsi, pour un même fait générateur, il y aura autant de sinistres que de réclamations.

3.4.2.2 De même, sont garantis les dommages causés par des stagiaires à des matériels appartenant à des tiers.

3.4.3 - Garantie des recours de l'Etat ou de certaines autres personnes publiques en réparation des préjudices subis par leur personnel

Par dérogation à l'article 4.2 ci-après, la garantie est étendue aux recours que l'Etat ou certaines autres personnes publiques pourraient exercer en vertu de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines collectivités publiques, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

3.5 - OBJETS CONFIEÉS

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Collectivité en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Au titre de cette garantie sont formellement assurées :

* La perte ou destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Collectivité par des administrés en vue de la préparation de dossiers administratifs.

* Les dommages causés par des stagiaires et des aides à domicile, à des matériels appartenant à des tiers, à des maîtres de stage et aux personnes bénéficiaires de l'aide à domicile.

EN PLUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS :

- * Les dommages et malfaçons affectant les travaux et ouvrages exécutés par l'assuré ou pour son compte, les produits fabriqués par l'assuré ou pour son compte, ainsi que les produits, marchandises, matériaux y incorporés et survenus pendant l'exécution du marché en vertu duquel ont été exécutés ces travaux et ouvrages ou fabriqués ces produits.
- * Les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété.
- * Les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location.
- * Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré en vue de la vente ou de la location.
- * Les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
- * Les dommages aux biens utilisés comme outils par la Collectivité.
- * Les dommages subis par les biens en cours de transport.

3.6 - PRÊT À USAGE OU COMMODAT

Dans le cadre de prêt à usage ou commodat, la garantie est également acquise à l'assuré pour tous dommages subis par les biens d'autrui qui sont mis bénévolement à la disposition de l'assuré.

EN PLUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS :

- * Les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété.
- * Les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location, pour lesquels une assurance spécifique a été souscrite, et dans la limite de cette couverture.
- * Les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
- * Les dommages subis par les biens en cours de transport (aérien, terrestre, maritime ou fluvial) qui doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique.
Restent donc couverts les risques afférents aux déplacements/transports accessoires.

3.7 - GARANTIE "ATTEINTES ACCIDENTELLES À L'ENVIRONNEMENT"

Par dérogation à l'exclusion des atteintes à l'environnement (article 4.26), la garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- * l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- * la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Sans déroger aux exclusions prévues à l'article 4 ci-après, la présente garantie ne couvre pas :

- * **Les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé connu des représentants légaux de l'assuré.**
- * **Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- * **Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.**
- * **Les dommages d'atteintes à l'environnement du fait d'une installation classée, régie par les articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement et soumise à autorisation préfectorale, dont l'assuré serait responsable en sa qualité de propriétaire exploitant ou non exploitant d'une telle installation.**
- * **Les dommages causés par les décharges de déchets non autorisées (décharges sauvages).**

La garantie est étendue aux dommages environnementaux et au préjudice écologique.

3.8 - DÉFENSE PÉNALE, RECOURS ET DÉFENSE CIVILE

3.8.1 - Défense pénale et recours

Au titre de cette extension de garantie l'assureur s'engage :

- * A défendre soit à l'amiable soit devant toute juridiction et en particulier devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré, le Président du Conseil départemental, les Conseillers départementaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'assuré pendant leur service et les enfants sous la garde ou la responsabilité des services du Département.
- * A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques garantis.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats, d'exécution de jugements ainsi que les frais de procès.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

3.8.2 - Défense civile

L'assureur s'engage à défendre l'assuré à la suite d'un dommage garanti au titre du présent contrat devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Cette défense, assumée par l'assureur, comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais de procès.

4 / EXCLUSIONS

Nonobstant toute autre disposition, sont seuls exclus de la garantie :

4.1 - Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré.

4.2 - Les dommages mis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

4.3 - Les dommages causés :

- * par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;
- * par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

4.4 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

4.4.1 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;

ou

Par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

4.4.2 - Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

4.5 - Les dommages causés directement par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes.

Les dommages, résultant de ces sinistres et imputables à l'organisation des services de secours ou de prévention ainsi que les dommages causés par la présence ou le mauvais fonctionnement d'un ouvrage public, restent garantis.

Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien caractérisé ou d'une insuffisance notoire du réseau.

4.6 - Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, ou des dommages électriques survenus à l'intérieur d'un bâtiment appartenant au souscripteur et/ou occupé par lui.

Cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs.

Les garanties restent acquises pour les sinistres prenant naissance sur des terrains, espaces naturels non bâtis ou patrimoine forestier de l'assuré.

4.7 - LES DOMMAGES RÉSULTANT DE FAÇON INÉLUCTABLE ET PRÉVISIBLE

4.7.1 - soit des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites par les représentants légaux de l'assuré ;

4.7.2 - soit d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu avant livraison par l'assuré ;

4.7.3 - soit du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.

4.8 - Les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage sauf en ce qui concerne les extensions spécifiques "responsabilité laboratoire vétérinaire" (article 2.4.4), "objets confiés" (article 3.5) et "prêt à usage ou commodat" (article 3.6) ci-avant.

4.9 - Les dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances causés par les véhicules à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'assuré sous réserve des extensions de garanties prévues aux présentes Conditions Particulières (responsabilité laboratoire vétérinaire : article 2.4.4 - R.C. Commettant - Véhicules déplacés - Véhicules réquisitionnés : voir articles 3.3.1, 3.3, 3.3.3 ci-avant) et de celles relatives aux indemnités contractuelles prévues à l'article 3.4.1 et sauf pour l'utilisation, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont la Collectivité n'a ni la propriété ni la garde.

4.10 - Les dommages causés par les engins aériens ainsi que les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou engins de remontées mécaniques passibles de contrats d'assurances en application de la loi n° 63-708 du 18 juillet 1963, et les dommages causés par les embarcations de plus de 10 personnes.

Cette exclusion ne concerne pas le vélorail.

Cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par les drones civils :

1) soumis aux dispositions des arrêtés publiés le 17 décembre 2015 relatifs :

- * à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- * à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

2) et d'une masse au décollage inférieure ou égale à 25 kg.

survenus alors qu'ils sont exclusivement utilisés pour les besoins de l'activité assurée.

La garantie est acquise pour les seuls appareils répertoriés en catégorie A et B (hors compétition), C, D et E, dont le poids est inférieur à 25 kg et sous réserve que les utilisateurs selon la catégorie disposent des niveaux de formation requis par la législation.

Restent exclus :

- * **les drones de catégorie A et B (activités de compétition) ;**
- * **les drones de catégorie F et G (poids supérieur à 25 kg) ;**
- * **les dommages causés par les drones qui évoluent dans les zones suivantes : centrales nucléaires et thermiques et autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, gares, ports, aérodromes / aéroports / aérogares, sites militaires, Sauf lorsque ces installations appartiennent à l'assuré ou sont exploitées par lui.**

Il est rappelé également que cette garantie est acquise sous réserve du respect strict de la législation en vigueur notamment les arrêtés du 17 décembre 2015, les dispositions du Code des transports et les règles fixées par les DGAC notamment sur les autorisations d'activité particulière (article D133-10 du Code de l'aviation civile).

4.11 -Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.

Cette exclusion ne s'applique pas pour les épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.

4.12 -Les responsabilités résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou de leur transposition en droit administratif.

4.13 -Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'opérations de transactions ou de gestion immobilières réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire prévue par les lois n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 94-624 du 21 juillet 1994 et leurs textes d'application.

4.14 -Les dommages résultant de l'exploitation des différents services concédés, transférés ou délégués pour les responsabilités incombant aux divers établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux ou sociétés d'affermage ou sociétés concessionnaires ou sociétés titulaires d'une convention de délégation de service public.

La garantie est toutefois acquise en cas d'insolvabilité de ces syndicats ou sociétés.

Restent cependant garantis les sinistres résultant des bâtiments ou installations utilisés par ces services et pour lesquels la Collectivité pourrait être recherchée en responsabilité en tant que propriétaire.

4.15 -Les dommages résultant de l'exploitation d'aérodrome.

4.16 -Les réclamations de toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles prises en charge au titre des obligations statutaires de la collectivité vis-à-vis des agents titulaires affiliés à la CNRACL (frais médicaux et indemnités journalières).

Cette exclusion ne s'applique pas aux obligations de protection fonctionnelle relevant de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 50 de la loi du 16 décembre 1996.

4.17 -Les dommages de toute nature causés par l'amiante.

4.18 -Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.

4.19 -Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le MTBE (Méthyltertiobutylether).

4.20 -Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

4.21 -Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par l'article L. 531-1 du Code de l'environnement.

4.22 -Les activités médicales autres que celles découlant des activités normalement dévolues aux Collectivités locales et/ou Centres Médico-Sociaux, PMI et dispensaires, Médecine du travail - Médecine préventive.

Sont notamment garantis, nonobstant toutes autres dispositions, les dommages du fait du suivi de grossesse y compris au-delà du 6^{ème} mois, la pratique des IVG médicamenteuses, et l'interprétation d'échographies.

4.23 -La responsabilité personnelle des médecins et personnel paramédicaux lorsqu'ils agissent à titre privé, ainsi que lorsque leur responsabilité personnelle est engagée en cas de faute détachable du service.

4.24 -Les dommages résultant de l'exploitation d'un Centre de Transfusion sanguine.

4.25 -Les dommages relevant de la réglementation française sur les recherches impliquant la personne humaine de catégories 1 et 2 (article L.1121-1 du Code de la santé publique).

Restent toujours garanties les activités médicales autres.

4.26 -Sous réserve de la garantie prévue à l'article 3.7 ci-avant, sont exclus les dommages résultant d'atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :

* l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

* la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

Cette exclusion ne s'applique pas pour :

* les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exercice des pouvoirs de police administrative ;

* les dommages résultant de l'exercice des compétences attribuées par le Code de l'urbanisme dans la mesure où elles sont garanties par le contrat.

4.27 -Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

5 / MONTANTS DES GARANTIES

Les limites des engagements de la compagnie sont les suivantes :

5.1 - RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES

* Tous dommages corporels, matériels et immatériels	15 000 000 €
* Faute inexcusable, Faute intentionnelle, Réparation au-delà du forfait de pension	1 500 000 €
* Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
* Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 €
* RC accident élus	2 500 000 €
* RC des médecins et du personnel paramédical, et des vétérinaires	
- par sinistre	8 000 000 €
- par année d'assurance	15 000 000 €

Dont

Dommages causés aux tiers du fait de la pratique d'actes de gynécologie, obstétrique, chirurgie, anesthésie et de radiologie

* Par sinistre et par année d'assurance	8 000 000 €
---	--------------------

Dommages causés aux tiers du fait des activités des laboratoires et vétérinaires

* Par sinistre et par année d'assurance	7 000 000 €
---	--------------------

* Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
* Dommages environnementaux	200 000 €
* Préjudice écologique	200 000 €
* RC des architectes, bureaux d'études en fonction et au service de la collectivité	
* Par sinistre et par année d'assurance	2 000 000 €

5.2 - GARANTIES ANNEXES DE DÉFENSE RECOURS

* Garantie de recours et de défense pénale ou civile (article 3.8)	75 000 €
--	-----------------

Ces garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention. Leur montant est compris dans le montant prévu ci-avant pour la garantie Responsabilité générale et risques annexes.

5.3 - INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

* <u>Au titre de l'article 3.4.1 a) - Elus :</u>	
- Décès	75 000 €
- IPT (réduite au prorata de l'invalidité)	150 000 €
- Frais médicaux	5 000 €
- Frais de recherche, secours, rapatriement	5 000 €
- Incapacité temporaire de travail : 50 €/jour (1 an maximum).	
* <u>Au titre de l'article 3.4.1 b) :</u>	
- Décès	7 500 €
- IPT (réduite au prorata de l'invalidité)	15 000 €
- Frais médicaux	3 000 €
Forfait : . lunettes	100 €
. prothèse dentaire	150 € / dent
. prothèse auditive	400 €
- Frais de recherche, secours, rapatriement	3 000 €

5.4 - MONTANT DE GARANTIES PAR SINISTRE ET ANNÉE D'ASSURANCE

Le montant des garanties s'entend par sinistre sauf pour les garanties "Faute inexcusable, Faute intentionnelle, Réparation au-delà du forfait de pension", "Atteintes accidentelles à l'environnement", "les dommages causés aux tiers du fait des activités des architectes, bureaux d'études, dommages causés aux tiers du fait de la pratique d'actes de gynécologie, obstétrique, chirurgie, anesthésie et de radiologie", "Dommages causés aux tiers du fait des activités des laboratoires et vétérinaires" et "Dommages immatériels non consécutifs" où les garanties s'entendent par année d'assurance.

5.5 - RECONSTITUTION DE GARANTIE

Il est convenu que pour les garanties, exprimées par sinistre et par année, celles-ci seront reconstituées après un sinistre moyennant le paiement d'une nouvelle prime au prorata du montant de la reconstitution et du temps.

La reconstitution de garantie interviendra à la demande de l'assuré au taux en cours du contrat.

6 / FRANCHISES

FRANCHISE PAR SINISTRE : NEANT

Sauf pour les garanties suivantes :

- * Dommages immatériels non consécutifs : **10 %** du sinistre mini **750 €** maxi **4 000 €**.

7 / PRIME

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, les modalités de calcul de la prime sont celles fixées au présent article.

7.1 - TAUX DE PRIME

Le taux de prime est fixé à :

Taux HT = **0,3130 ‰** de l'assiette de prime (calculé sur 1 131 305 241 € à la souscription).
Taxes en vigueur en sus.

7.2 - ASSIETTE DE PRIME

7.2.1 - Les taux sont indiqués Hors Taxes exprimés en pour mille (‰) et s'appliquent sur le montant total du budget de fonctionnement, section dépenses y compris budgets annexes.

7.2.2 - Ce montant est déclaré par la Collectivité à la compagnie dès la sortie du compte administratif, et la régularisation s'effectue sur les bases ci-dessus, sous déduction de la prime provisionnelle payée à l'échéance du contrat.

7.2.3 - Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

7.3 - PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est fixée pour la durée du contrat à :

Prime HT	= 354 098,54 €
Prime TTC	= 386 022,41 € (hors honoraires de courtage) Les honoraires de courtage annuels sont fixés à 53 114,78 € , soit une prime TTC totale de 439 137,19 € (Frais de quittancement de 55 € compris – Perçus à chaque quittance émise)

En application des articles 995-2°, 1066 et 1067 du Code Général des Impôts, le département peut bénéficier, dans la mesure où le risque assuré relève exclusivement d'une activité d'aide sociale, de l'exonération de la taxe sur les Conventions d'assurance.

L'assureur s'engage à mettre en œuvre cette disposition sur demande du département.

7.4 - PRIME DE RÉGULARISATION

Le montant de l'assiette de prime est déclaré par la Collectivité à la compagnie dès l'approbation du compte administratif et la régularisation, en plus ou en moins, s'effectue par application du taux HT sur les bases ci-dessus, sous déduction de la prime provisionnelle HT payée à l'échéance du contrat. Taxes en vigueur en sus.

7.5 - RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements administratifs en vigueur, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

8 / CONNAISSANCE DES RISQUES

Les assureurs déclarent avoir eu une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'assuré pour toute aggravation des risques garantis.

9 / DUREE

9.1 - La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue aux conditions particulières du présent contrat.

9.2 - Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances en application de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, "la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

9.3 - Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

9.4 - Pour la garantie Défense de la clause Défense recours, sont applicables les mêmes principes que pour la garantie Responsabilité. Pour la garantie Recours, sont pris en charge les litiges survenus pendant la période d'effet du contrat et déclarés pendant cette même période ou dans un délai de deux ans à compter du terme du contrat.

9.5 - Pour la garantie des dommages subis par les agents et les élus lorsque ces dommages n'engagent pas la responsabilité de la collectivité, l'assureur devra prendre le litige en charge si l'agent ou l'élu présente sa réclamation à la collectivité pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date du fait générateur.

9.6 - Pour toutes les garanties, il est convenu que le délai de déclaration des sinistres prévu aux conditions générales s'entend à compter du jour où la personne habilitée à effectuer cette déclaration a connaissance du sinistre.

10 / TERRITORIALITE

Par dérogation à toute stipulation contraire, il est convenu que les garanties sont étendues au Monde entier pour l'envoi et la résidence des personnes assurées au titre du présent contrat.

11 / PIECES ANNEXES

Convention de gestion

Tableau des honoraires d'avocat

Annexe n° 1 : Indemnités contractuelles

Annexe n° 2 : Notice d'information arrêté du 31 octobre 2003

Annexe n° 3 : Assurance des dommages matériels subis par les assistantes familiales

Conditions Générales APSAD - modèle DA 1er juillet 1987

OOooOO

AREAS DOMMAGES accorde sa garantie aux Conditions Générales précitées dont le Sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire et aux présentes Conditions Particulières ainsi qu'aux documents joints qui en font intégralement partie.

**Fait en deux exemplaires originaux,
pour prendre effet le : 01/01/2021 – 00 H**

LE SOCIETAIRE

Pour la société
LE DIRECTEUR GENERAL



TABLEAU DES HONORAIRES ET FRAIS

CE QUE NOUS REGLERONS A VOTRE AVOCAT			CE QUE NOUS NE REGLERONS PAS	
<ul style="list-style-type: none"> ● Commission administrative, Tribunal de Police (1^{ère} à 4^{ème} classe) 345 € ● Tribunal de Police (5^{ème} classe), Correctionnel 550 € ● Constitution de Partie Civile 550 € ● Liquidation des intérêts civils 550 € ● Assistance à expertise, mesure d’instruction 295 € ● Tribunal d’instance 730 € ● Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif, des Affaires Sociales 910 € ● Référé, sursis à exécution 550 € 	<ul style="list-style-type: none"> ● Conseil de Prud’homme <ul style="list-style-type: none"> ● Conciliation 385 € ● Bureau de jugement 695 € ● Juge départiteur 455 € ● Autres juridictions de 1^{ère} instance 910 € ● Cour d’Appel <ul style="list-style-type: none"> ● Pénal 695 € ● Autres 910 € ● Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l’exécution...) 455 € ● Cour de Cassation, Conseil d’Etat 1 600 € ● Cour d’Assises 1 600 € ● Transaction <ul style="list-style-type: none"> ● sans rédaction d’un procès verbal 50 % ● Avec rédaction d’un procès verbal 100 % 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l’obligation de régler ou rembourser au(x) tiers ● Les frais et dépens engagés par le(s) tiers et mis à votre charge ● Les honoraires de résultat ● Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait ● Les enquêtes pour identifier ou retrouver le(s) tiers ● Les frais engagés sans notre accord 		
<p>(notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). Ils n’incluent pas les frais d’actes d’huissiers de justice, de greffe et, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce. Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu’en cas de pluralité d’avocats, c’est-à-dire lorsqu’un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense d vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.</p>				

DEPARTEMENT

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT CONVENTION DE GESTION

(* Cocher la case correspondante

1 / CERTIFICATION

L'acheteur ayant l'obligation de vérifier l'exactitude des informations fournies par le candidat, celui-ci justifie-t-il d'une certification CERTI FRANCE ASSURANCES ou de toute autre certification de service en matière de gestion équivalente au titre des modalités et procédures de gestion détaillées ci-après ?

OUI * NON *

Si OUI, le candidat joindra obligatoirement à son offre une attestation permettant de prouver qu'il dispose de ladite certification.

2 / DECLARATION DE SINISTRE

* La déclaration pourra être transmise :

- ✓ Par téléphone
- Avec confirmation écrite**
- ✓ Par courrier
- ✓ Par mail

Cocher toutes les solutions acceptées

* Toute déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé de réception systématique de la part de l'assureur reprenant la référence du sinistre de l'assuré et indiquant la référence de l'assureur :

OUI * NON *

* L'accusé de réception indiquera le nom de la personne qui assurera le suivi de ce dossier :

OUI * NON *

* Les dossiers seront tous suivis par le même interlocuteur :

OUI * NON *

- * L'assureur s'engage à adresser systématiquement à l'assuré une copie des courriers envoyés aux tiers :

OUI *

NON *

- * L'assureur s'engage à adresser à l'assuré une copie des courriers envoyés par les tiers à l'assureur :

OUI *

NON *

3 / DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'assureur s'engage à accorder la garantie pour toutes les réclamations présentées pendant la période de validité du contrat en cas de refus de l'assureur au moment du fait générateur :

OUI *

NON *

Si OUI, l'assureur sera mandaté par l'assuré pour effectuer auprès de l'ancien assureur toutes les démarches susceptibles de lui faire supporter ces sinistres.

L'assuré s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières, les déclarations de sinistres et toutes autres pièces nécessaires à l'assureur.

4 / PROVISIONS

- * Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, le candidat indiquera le montant de la provision prévue (si besoin validé par l'assureur) :

OUI *

NON *

- * Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, l'assureur s'engage à informer l'assuré lorsque le dossier est clos :

OUI *

NON *

5 / RECOURS

L'assureur accepte-t-il d'effectuer les recours pour tous les sinistres réglés contre les responsables ou coresponsables identifiés ?

OUI *

NON *

Si OUI, description des procédures mises en œuvre et des limites de la prestation :

Recours amiable à défaut d'assignation par avocat de la compagnie

Si OUI, l'assureur s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, et au moins une fois par an, un bilan sur le suivi, les actions menées et les résultats des recours :

OUI *

NON *

6 / SITE EXTRANET

L'assureur propose de mettre à disposition de l'assuré, un site extranet :

OUI * NON *

Si OUI, ce site extranet permet :

* L'accès à l'intégralité des dispositions contractuelles :

OUI * NON *

* L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité (par numéro, date, type de garantie, nature, nom du tiers, montants provisionnés, montants réglés) :

OUI * NON *

* L'accès aux montants de primes et au détail du calcul des primes :

OUI * NON *

* La saisie des sinistres (déclaration et complément à déclaration) :

OUI * NON *

* L'accès aux dossiers sinistres en cours :

OUI * NON *

* La consultation des statistiques sinistres

OUI * NON *

* A la résiliation ou au terme du contrat, l'assureur s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet (relevés des sinistres, ...) sous forme de CD-ROM ou par téléchargement internet :

OUI * NON *

7 / EXPERTISE

- * L'assuré est-il autorisé à récuser l'expert proposé par l'assureur ?

OUI * NON *

- * L'assureur accepte-t-il, a priori, de désigner le cabinet d'expert proposé par l'assuré comme expert d'assureur ?

OUI * NON *
Si agréé par la compagnie

- * L'assureur s'engage à missionner l'expert, à partir du jour où il en a eu connaissance, pour les sinistres qui le nécessitent, dans un délai de **2** jours.

- * L'assureur transmettra systématiquement une copie du rapport de l'expert.

OUI * NON *

Sous un délai de **5** jours après l'expertise. **Après réception du rapport par nos services**

- * L'assureur transmettra une liste des cabinets d'expertise qu'il sera susceptible de proposer à l'assuré en début de contrat et réactualisée chaque année ?

OUI * NON *

8 / AVOCATS DE L'ASSUREUR

- * Avec combien de cabinets d'avocats l'assureur travaille-t-il ? **2**

- * L'assureur accepte de transmettre en annexe la liste des cabinets d'avocats avec lesquels il travaille :

Maître Thomas PIERSON
Avocat
97 avenue Victor Hugo
75016 PARIS

S.E.L.A.R.L. PHELIP & Associés
8, rue Guy de Maupassant
75016 Paris

- * L'assuré est-il autorisé à récuser le cabinet d'avocats proposé par l'assureur et à désigner un autre cabinet extrait de la liste des Cabinets de l'assureur ?

OUI * NON *

- * L'assureur accepte de travailler avec l'avocat proposé par l'assuré lorsque celui-ci en fait la demande ?

OUI * NON *

Cependant, après accord de la compagnie, si l'assuré souhaite dans un cas particulier recourir à son avocat, le remboursement se fera selon le barème joint.

- * L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle ou à demande expresse de l'assuré, le bilan détaillé de sinistralité ?

OUI * NON *

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? 5 jours.

- * L'assureur pourra-t-il adresser, semestriellement ou à demande expresse de l'assuré, une synthèse de la sinistralité faisant mention pour chaque exercice de la sinistralité par coût et par nature ?

OUI * NON *

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? 5 jours.

- * L'assureur transmettra-t-il ces documents sous format Excel ?

OUI * NON *

- * L'assureur accepte-t-il de faire apparaître les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

✓ Date d'arrêté du reporting	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Adresse du sinistre ou de la victime	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ identité de l'assuré	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ N° du sinistre (chez l'assureur et l'assuré)	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Nature du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Cause du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Conséquences du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Date du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Montant du sinistre provisionné	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Montant du sinistre réglé	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Date de déclaration du sinistre	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Etat de la procédure	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Montant des honoraires d'expert	<input checked="" type="checkbox"/>
✓ Date de règlement de l'indemnisation	<input type="checkbox"/>

Cocher toutes les solutions acceptées.

* L'assureur s'engage-t-il à systématiquement informer l'assuré du recouvrement par lui des frais de procédure pour lesquels il bénéficie d'une subrogation de l'assuré ?

OUI *

NON *

* L'assureur propose-t-il une rencontre annuelle pour faire un bilan de la sinistralité ?

OUI *

NON *

10 / PRODUCTION DES QUITTANCES

L'assureur s'engage à produire annuellement une quittance donnant le détail et les modalités de calcul de la prime et faisant donc apparaître :

✓ L'assiette de prime retenue

✓ Le taux de prime HT

✓ Le rappel du montant de la prime provisionnelle HT et TTC

✓ La prime annuelle définitive HT et TTC

✓ La prime de régularisation HT et TTC à payer

✓ Le détail et le montant des taxes

Cocher toutes les solutions acceptées.

Fait à **Paris** le **09/07/2020**

Signature du Candidat

Lu et approuvé

PARIS NORD ASSURANCES SARL
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél. : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
SIRET 341 539 815 00017 - APE 6622 Z